

GE_GERICHTE JTAPI/828/2024 vom 26. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_828_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/828/2024 du 26 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/828/2024 del 26 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les demandes de sûretés déposées par l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 38 al. 4 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales du 26 juin 2008 - LPGIP - D 3 18 ; art. 169 al. 3 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 38 al. 4 LPGIP et 169 al. 3 LIFD.

E. 3

Le recourant demande l'annulation des sûretés exigées par l'AFC-GE.

E. 4

Dans sa réponse, l'AFC-GE s'est engagée à réduire le montant des sûretés pour tenir compte de la prescription des rappels d'impôts pour l'année 2008. Il lui en sera donné acte.

E. 5

En droit fédéral, l'art. 169 al. 1 LIFD dispose que si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force. La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.

Le pendant cantonal de cette disposition est, depuis le 1er janvier 2009, l'art. 38 al. 1 LPGIP, qui prévoit que : si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, le département peut exiger des sûretés en tout temps et même avant que le montant de l'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force ; la demande de sûretés, sommairement motivée, indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire; dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1).

E. 6

Selon la jurisprudence, pour qu'une demande de sûretés au sens de l'art. 169 al. 1 LIFD soit valable, il est nécessaire : 1) que l'un des cas de séquestre mentionnés dans cette disposition soit réalisé, à savoir l'absence de domicile en Suisse ou le fait que les droits du fisc

paraissent menacés, 2) que l'existence de la créance fiscale paraisse vraisemblable et 3) que le montant de la garantie exigée ne se révèle pas manifestement exagéré (arrêt du Tribunal fédéral 2C_85/2020 du 6 octobre 2020 consid. 5.1 et références). S'agissant des cas de séquestre, l'art. 169 al. 1 LIFD prévoit deux hypothèses pouvant donner lieu à des sûretés. L'hypothèse générale est celle dans laquelle le paiement de la créance fiscale apparaît menacé. Dans le cadre de l'hypothèse spéciale, la loi admet également la constitution de sûretés dans les cas où le contribuable n'a pas de domicile en Suisse, ce qui se justifie dans la mesure où une créance de droit public de la Confédération, d'un canton ou d'une commune ne peut

- 7/10 - A/446/2024 donner lieu à une exécution forcée hors de Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_543/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2). Dans l'hypothèse générale, il suffit que le recouvrement de la créance fiscale paraisse objectivement « menacé » au regard de l'ensemble des circonstances pour que l'une des conditions posées à l'exigence de sûretés par le fisc soit réunie (arrêts du Tribunal fédéral 2C_115/2017 du 30 mai 2017 consid. 6.2). La seule déclaration incomplète du revenu ou de la fortune imposable, de même que la seule soustraction fiscale ne suffisent pas, en tant que telles, à retenir la mise en danger des droits du fisc. En revanche, la dissimulation systématique par le contribuable de sa situation de revenu et de fortune, en particulier la mise de côté d'argent liquide pour un montant de plusieurs centaines de milliers de francs permet de conclure à une mise en danger objective des droits du fisc. Parle aussi en faveur d'une telle conclusion le fait que le patrimoine du contribuable soit facilement réalisable ou transférable à l'étranger. Si le fait de posséder une nationalité étrangère ne permet pas à lui seul de retenir une mise en danger des droits du fisc, il convient de considérer à cet égard le maintien par le contribuable de relations de famille et d'affaires avec son (autre) pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2A.746/2004 du 16 juin 2005 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'art. 169 LIFD n'exige pas que le contribuable ait adopté un comportement ou une manière d'agir spéciale ; il suffit que le paiement de la créance fiscale apparaisse objectivement menacé, sur la base de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. C'est le cas notamment lorsque l'activité soumise à l'impôt permet au contribuable de se soustraire le cas échéant à l'exécution forcée de sa créance par le dessaisissement ou le transfert à l'étranger de valeurs patrimoniales, ou lorsque le contribuable travestit systématiquement sa situation patrimoniale aux autorités de taxation. Pour juger du danger que le contribuable se soustraie à ses obligations fiscales, la facilité de vente et la mobilité des actifs existant revêtent une grande importance. Le comportement passé du contribuable peut aussi constituer un indice de la mise en danger de la créance fiscale, en particulier le dépôt de requêtes dilatoires, la remise de comptes incomplets ou l'absence de transmission des documents requis (arrêt du Tribunal fédéral 2A.237/2006 du 9 janvier 2007 consid. 2.2 et les arrêts cités). La possession de biens immobiliers en Suisse peut conduire à renoncer à des sûretés, pour autant que ceux-ci puissent garantir l'ensemble de la créance présumable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_273/2019 du 16 septembre 2019 consid 3.1.1; ATA/1851/2019 du 20 décembre 2019). La possession d'immeubles en Suisse n'entraîne fondamentalement pas de mise en danger des droits du fisc, car les immeubles ne sont pas immédiatement aliénables (Hans FREY, in Martin ZWEIFEL, Michael BEUSCH, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, art. 169, § 29, p. 2706).

E. 7

Lorsqu'ils doivent statuer sur un recours portant sur une demande de sûretés, le Tribunal fédéral, tout comme la chambre administrative, limitent leur examen à un

- 8/10 - A/446/2024 contrôle prima facie de la situation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1057/2020 précité consid. 5.2 ; ATA/1238/2021 du 16 novembre 2021 consid. 7).

E. 8

En l'espèce, l'AFC-GE réclame à la recourante près de CHF 530'000.-, pour lui avoir systématiquement caché sa situation patrimoniale entre 2009 et 2015. Durant les périodes considérées, cette dernière n'a en particulier pas déclaré les prestations appréciables en argent provenant de sa société B_____ SA ni son bien immobilier à D_____. Pour le surplus, elle ne conteste pas avoir donné, en mars 2018 - soit pendant la procédure de rappel d'impôt la concernant, son bien immobilier genevois à ses enfants ni avoir renoncé, en 2020, à l'usufruit sur ce bien. Ces seuls éléments suffisent déjà pour considérer les droits du fisc comme menacés et retenir l'existence d'un cas de séquestre.

E. 9

S'agissant du caractère vraisemblable de la créance, le niveau de preuve exigé pour la créance fiscale est celui de la simple vraisemblance, sous la forme d'un examen préjudiciel et prima facie de la situation, la détermination de l'obligation fiscale et la fixation de l'impôt effectivement dû demeurant réservées dans le cadre de la procédure ordinaire concernant l'affaire fiscale elle-même (arrêt du Tribunal fédéral 2C_77/2019 du 17 mars 2021 consid. 5.2.2 et les références citées). De même, le montant présumable de l'impôt, lorsque la créance n'est pas définitive, fait l'objet d'un examen sommaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_85/2020 du 6 octobre 2020 consid. 5.1). La loi prévoit expressément qu'il n'y a pas lieu d'attendre une décision entrée en force pour exiger des sûretés ; dès lors, en cas de rappel d'impôt, il convient d'examiner si les reprises effectuées par le fisc - et éventuellement contestées par le contribuable - doivent être tenues pour plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 2C_815/2021 du 23 décembre 2021 consid. 3.2), étant précisé qu'elles ne doivent pas être manifestement exagérées (Peter LOCHER, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, vol. III, 2015, art. 169, § 37, p. 1010).

E. 10

En l'espèce, l'AFC-GE a arrêté le montant des sûretés en se fondant sur les bordereaux de rappel d'impôt et d'amende confirmés par le tribunal (JTAPI/1067/2023 du 2 octobre 2023), ainsi que sur les intérêts sur rappel d'impôt. Toutefois, par arrêt du 19 mars 2024 (ATA/401/2024), la chambre administrative a annulé les bordereaux de rappel d'impôt et d'amende 2008, pour cause de prescription. Dès lors, une réduction des suretés en cause s'impose également à concurrence du montant des amendes infligées pour la soustraction des ICC et IFD 2008 (CHF 59'232.-).

Pour le surplus, non seulement il est permis de retenir que les créances fiscales relatives aux années 2009 à 2015 sont vraisemblables, mais également que les sûretés y relatives sont proportionnées. En effet, par ATA/401/2024, la chambre administrative a confirmé les bordereaux de rappel d'impôt, de taxation et d'amendes relatifs à ces périodes. Il importe peu que cet arrêt ne soit pas entré en force en raison d'un recours pendant devant le Tribunal fédéral, car s'agissant d'examiner la validité d'une demande de sûretés, un contrôle prima facie suffit.

- 9/10 - A/446/2024 Enfin, le fait que depuis leur divorce en _____ 2023 (ce dont ils n'ont du reste pas informé l'AFC-GE) les ex-époux ne soient plus solidairement responsables des dettes d'impôts nées pendant leur mariage est irrelevante en l'absence de toute décision de scission fixant le montant exact dû par chacun d'entre eux.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement, en ce sens que le montant des sûretés sera réduit à concurrence des montants des rappels d'impôt et des amendes 2008. Il sera rejeté pour le surplus. En conséquence, le dossier sera renvoyé à l'AFC-GE pour qu'elle réduise le montant de sûretés dans le sens des considérants.

E. 12

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe dans une large mesure, est condamnée au paiement d'un émoluments s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 13

Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée à titre de dépens, les demandes de sûretés pour l'année 2008 n'ayant pas été annulées du fait de l'activité de son conseil, mais pour cause de prescription (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/10 - A/446/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.